



PAR COURRIEL

Montréal, le 20 octobre 2021

Objet : Votre demande d'accès à l'information n° 2021-2022-022

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information 2021-2022-022, formulée par courriel et reçue à nos bureaux le 13 octobre 2021. Cette demande, telle que formulée, vise à obtenir :

« la liste de vérifications des antécédents personnels auxquels sont soumis les employés potentiels de la Société québécoise du cannabis (SQDC) ».

Le processus de vérification des antécédents personnels, auquel toute personne souhaitant être employée par la SQDC doit se conformer, est prévu à la *Loi sur la Société des alcools du Québec*, RLRQ, c. S-13 :

23.19. La Filiale ne peut embaucher ou conserver à son emploi une personne qui a été déclarée coupable d'une infraction prévue à l'annexe I, à moins qu'elle n'en ait obtenu le pardon.

Elle ne peut non plus embaucher ou conserver à son emploi une personne qui ne présente pas la probité nécessaire pour occuper un emploi au sein de la Filiale, compte tenu des aptitudes requises et de la conduite nécessaire pour occuper un tel emploi.

Les vérifications requises aux fins du premier et du deuxième alinéa s'effectuent conformément au processus d'habilitation sécuritaire prévu à la sous-section 4.

§ 4. — Processus d'habilitation sécuritaire

23.20. Les éléments suivants doivent notamment être considérés par la Société ou la Filiale, selon le cas, pour établir si une personne présente la probité nécessaire pour occuper une fonction ou un emploi au sein de la Filiale:

1° elle entretient ou a entretenu des liens avec une organisation criminelle au sens du paragraphe 1 de l'article 467.1 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) ou avec toute autre personne ou entité qui s'adonne au recyclage des produits de la criminalité ou au trafic d'une substance inscrite aux annexes I à IV de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, c. 19);

- 2° elle a été poursuivie à l'égard de l'une des infractions visées à l'annexe I;
- 3° elle a été déclarée coupable par un tribunal étranger d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, aurait pu faire l'objet d'une poursuite criminelle ou pénale pour une infraction prévue à l'annexe I;
- 4° elle a été poursuivie ou a été déclarée coupable à l'égard de toute autre infraction de nature criminelle ou pénale;
- 5° elle a, de façon répétitive, éludé ou tenté d'éluder l'observation de la loi.

Une déclaration de culpabilité ne doit pas être considérée lorsqu'un pardon a été obtenu. Néanmoins, il est permis de tenir compte, entre autres, des faits et circonstances entourant la perpétration d'une infraction pour laquelle un pardon a été obtenu.

23.21. Aux fins de l'habilitation sécuritaire, la Société ou la Filiale transmet à la Sûreté du Québec, pour chaque personne visée, une copie d'une pièce d'identité avec photo délivrée par un gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, sur laquelle sont inscrits son nom et sa date de naissance.

Dans les 30 jours suivant la réception de ces informations, la Sûreté du Québec délivre à la Société ou à la Filiale, selon le cas, un rapport d'habilitation sécuritaire indiquant si la personne a commis une infraction visée à l'annexe I et contenant toutes les informations nécessaires pour lui permettre d'établir si elle présente la probité nécessaire pour occuper une fonction ou un emploi au sein de la Filiale. La Sûreté du Québec peut consulter tout autre corps de police aux fins de la confection du rapport.

[...]

ANNEXE I

(Articles 23.7, 23.19, 23.20 et 23.21)

LISTE DES INFRACTIONS

1. Infractions au Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) :

- a) infractions relatives au financement du terrorisme visées aux articles 83.02 à 83.04;
- b) infractions de corruption visées aux articles 119 à 125;
- c) infractions de fraude visées aux articles 380 à 382;
- d) infraction de recyclage des produits de la criminalité visée à l'article 462.31;
- e) infractions relatives à une organisation criminelle visées aux articles 467.11 à 467.13;
- f) le complot ou la tentative de commettre une infraction visée à l'un des paragraphes a à e, la complicité après le fait à son égard ou le fait de conseiller de la commettre.

2. Infractions relatives à la drogue:

- a) toute infraction prévue à la partie I de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, c. 19), à l'exception de celle visée au paragraphe 1 de l'article 4;
- b) toute infraction criminelle visée par la Loi sur le cannabis (L.C. 2018, c. 16), à l'exception de celles visées à l'article 8;
- c) le complot ou la tentative de commettre une infraction visée aux paragraphes a et b, la complicité après le fait à son égard ou le fait de conseiller de la commettre.

Vous pouvez en appeler de cette décision devant la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Pietro Perrino

Responsable de l'accès à l'information

PP/ss